

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARGON

RUE MOINET
02800 Beautor

Références : SAR26-134_Rinsp
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 Beautor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARGON est autorisée par arrêté préfectoral du 09/07/1997 modifié à exploiter un

centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants à Beautor (02). La capacité annuelle autorisée est répartie selon les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 20 000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants pour une capacité annuelle de 16 000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5 000 tonnes.

L'établissement relève de la Directive Seveso et a le statut Seuil Bas par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4510 compte-tenu de la présence de déchets dangereux pour l'environnement aquatique.

Il relève également de la Directive IED au titre de la rubrique principale 3510 et est soumis au BREF traitement de déchets (WT).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Structure du bâtiment 7	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Structure du bâtiment 6	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
3	Système de détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Inventaire et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.1.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a pu échanger avec l'exploitant sur l'état d'avancement de la mise en conformité du site au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2025.

Sur le sujet du mur coupe feu du bâtiment 7, l'exploitant indique ne pas être en mesure de justifier le caractère R360 de ce mur. Il envisage d'autres options qu'il doit rapidement étudier et présenter à l'administration.

Pour le bâtiment 6, les non-conformités seront résolues en supprimant tout usage à l'intérieur de celui-ci, un porter à connaissance a été déposé en ce sens. Étant incomplet, il fera l'objet d'une demande de compléments pour que son instruction puisse se poursuivre.

Le jour de la visite, le site respecte les quantités autorisées par rubrique ICPE. Toutefois, des liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225) sont stockés dans des contenants fusibles de capacité 1000 litres sous l'auvent du bâtiment de traitement-régénération des solvants. S'agissant d'un stockage couvert ouvert, pour être en mesure de statuer sur le caractère conforme ou non des installations au titre de l'article III-1-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 *relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation*, l'exploitant doit se positionner au regard des choix A et B proposés à l'article I.4. de ce même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure du bâtiment 7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu du mur bâtiment 7
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2026

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023
- . en fournissant le procès verbal de tenue au feu du mur mis en place au niveau de l'aire de dépotage du bâtiment 7;
- . en justifiant que la longueur effective de ce mur ne remet pas en cause les zones d'effets modélisées dans le porter à connaissance d'août 2022 ou à défaut en prolongeant le mur coupe-feu sur toute la largeur de l'aire de dépotage; [...]

Constats :Constat au 17/09/2025 :

L'exploitant n'a pas encore été en mesure de justifier la tenue au feu du mur implanté au niveau de l'aire de dépotage du bâtiment 7. Le mur a été réalisé par un artisan ne disposant pas des certifications nécessaires pour attester de sa résistance au feu. Conscient de cette non-conformité, l'exploitant a étudié plusieurs solutions techniques, mais celles-ci se sont révélées, à ce jour, techniquement inapplicables. Afin de régulariser la situation, l'exploitant a commandé une étude technique auprès du bureau d'études Cahagne Construction (bon de commande n°FBC250215) portant sur la conception d'un mur écran à tenue au feu de 6 heures. Ainsi la non-conformité demeure. Néanmoins compte-tenu de la transmission d'un bon de commande justifiant les démarches entreprises par l'exploitant pour lever la non-conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives et pénales à ce stade. De nouveaux éléments (justificatifs ou modification du porter à connaissance d'août 2022) sont attendus dans un délai de 3 mois. (Échéance au 06/04/2026)

Constat au 26/03/2026 :

Une visio a eu lieu entre l'exploitant et l'inspection le 19 janvier 2026 principalement sur le sujet de la stabilité du mur établi et son positionnement distant de la paroi extérieure.

Par mail du 06/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant indique : « Pour le mur coupe-feu du bâtiment 7 - nous avons lancé une nouvelle étude avec Modélisation FLUMILOG de l'incendie du bâtiment. »

Lors de la visite, l'exploitant explique être en difficulté pour justifier le caractère R360 du mur coupe feu et présente, de ce fait, la modélisation de l'incendie de la rétention de la cuve des huiles usagées sans prendre en compte l'existence de ce mur.

Le résultat de la modélisation projetée lors de la visite montre que des effets thermiques irréversibles sortent des limites de site sur environ 5 mètres et des effets thermiques létaux

sortent d'environ 1 mètre.

Cette solution, si elle est retenue par l'exploitant, sera jugée comme étant substantielle au regard de la note de gestion de la DGPR du 20/12/2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant évoque d'autres pistes, l'une liée à son projet de retrait de la cuve de liquide de refroidissement usagé qui pourrait permettre de décaler la cuve des huiles usagées et de sa rétention et, l'autre liée à la perspective d'acheter la bande de 3 mètres impactée par les effets thermiques létaux. Cette emprise qui jouxte l'emprise SARGON appartient, selon l'exploitant, à la commune de Beautor.

Bien que les délais de la mise en demeure sur ce point soient échus, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade, contenu de l'avancée de l'exploitant dans ses discussions avec la mairie sur le projet de rachat de la bande de 3 mètres impactée par les effets thermiques létaux. Des justificatifs confirmant ce rachat sont cependant attendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport.

L'inspection interroge également l'exploitant sur les suites qu'il compte donner au porter à connaissance déposé en août 2022 pour lequel l'inspection a sollicité une demande de compléments par courrier du 06/01/2025.

Il explique travailler sur un projet de compléments notamment pour les points concernant la chaudière et la colonne de distillation, le projet de nouvelles cuves étant lui mis entre parenthèses compte-tenu du contexte économique difficile que traverse la société SARGON.

Dans ces conditions, l'inspection invite l'exploitant à sortir le projet de nouvelles cuves du porter à connaissance d'août 2022. Il pourra déposer un nouveau dossier dès lors que ce projet sera à nouveau envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif du rachat de la bande de 3 mètres impactés par les effets thermiques létaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Structure du bâtiment 6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu du mur bâtiment 6

Prescription contrôlée :

La société SARGON est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la

notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 4.2.1 *Bâtiments et locaux* et 4.3.4 *Système de détection et extinction automatique* de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023.

Rappel de l'article 4.2.1 de l'APC du 02/06/2023

[...] les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Structure	Mursexterieurs	Mursséparatifs	Plancher/sol	Toiture et couverture de toiture
--	-----------	----------------	----------------	--------------	----------------------------------

Bâtiment 6	Métallique	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage s a u f l'extension (2 portes coupe-feu 2h dans la paroi P2 de la cellule 1)	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage	Béton	Bardage
Extension du bâtiment 6	Métallique	Bardage	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage	Béton	Bardage

[...]

Constats :

Constat au 17/09/2025 :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, il avait été relevé que le mur séparatif du bâtiment 6 n'était pas coupe-feu 2 heures sur toute sa longueur, en raison de la présence d'une ouverture équipée d'un volet métallique, alors que la modélisation FLUMILOG considérait un mur CF 2h continu. Depuis, l'exploitant a cessé toute activité de stockage dans la cellule n°2 du bâtiment 6. Cette interdiction de stockage est matérialisée par la mise en place de barrières physiques, permettant ainsi de supprimer le risque de propagation d'incendie entre les cellules.

Ainsi la non-conformité n'est pas levée mais l'objectif visé par la prescription (empêcher la propagation d'incendie d'une cellule à l'autre) est atteint dans les conditions d'exploitation constatées le jour de la visite.

Afin de rendre pérennes ces conditions, il convient que l'exploitant dépose un porter à connaissance modificatif avant l'échéance de la mise en demeure.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure fera l'objet d'un récolement début 2026, quand le délai de mise en conformité sera échu.

Constat au 26/03/2026 :

La société SARGON a adressé à Madame la Préfète (DDT-ENVIRONNEMENT), par envoi réceptionné le 23 février 2026, un dossier de Porter à connaissance (PAC) concernant le bâtiment 6 pour son site de Beautor.

Le PAC mentionne des modifications portant sur les conditions d'exploitation du bâtiment 6 qui n'accueillerait plus de liquides inflammables mais sans préciser les nouvelles matières stockées (nature, mentions de danger...) ni étudier l'incidence sur l'étude de dangers (analyse des risques, modélisations, conclusions).

Rien ne permet donc aujourd'hui de statuer sur la conformité du bâtiment.

Au-delà du fait que ce PAC est incomplet, l'exploitant sollicite des modifications sans lien avec le stockage de liquides inflammables et le bâtiment 6. Tous ces points méritent des explications et justifications.

La suppression du stockage de liquides inflammables dans le bâtiment 6 n'est pas répercuté sur la quantité maximale stockable sur le site au titre des rubriques 4331 / 4510 / 4511. Seule la quantité de 3550 l'a intégré, l'exploitant demande à la limiter à 997 tonnes sans prise en compte des futures cuves.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique qu'il n'y a pas lieu de modifier les quantités autorisées pour l'ensemble des rubriques puisque, selon lui, les 1397 tonnes autorisées peuvent être stockées sur les autres lieux de stockage du site déjà autorisés dans les actes régissant le site. Sur ce point, l'inspection demande à l'exploitant de le justifier notamment au regard des données d'entrée des modélisations présentées dans l'étude de dangers du site.

L'inspection indique également que cela est en contradiction avec les éléments du porter à connaissance qui demande à ramener à 997 tonnes la quantité de déchets classés sous la rubrique 3550.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le bâtiment 6 a effectivement été vidé de tout stockage de liquides inflammables. Y étaient stockés en IBC approximativement 40 tonnes d'eaux provenant des rétentions du site, 2 IBC d'acide phosphorique placés sur rétention et en très faible quantité du matériel principalement métallique.

Les eaux de rétention collectées depuis le début de cette année sont provisoirement stockées dans ce bâtiment le temps que le prestataire qui assure l'élimination de ce déchet puisse le prendre en charge.

La mise en demeure n'étant pas échu au jour du constat, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Le porter à connaissance doit être complété et les demandes de modification justifiées pour que l'instruction puisse se poursuivre. Une demande de compléments en ce sens sera réalisée en parallèle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection du bâtiment 6

Prescription contrôlée :

La société SARGON est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 4.2.1 Bâtiments et locaux et 4.3.4 Système de détection et extinction automatique de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023.

Rappel de l'article 4.3.4 de l'APC du 02/06/2023 :

[...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). [...]

Constats :

Constat au 17/09/2025 :

Le système de détection gaz (vapeurs de liquides inflammables) n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6.

En effet, l'étude d'implantation des détecteurs de gaz réalisée par le prestataire GFG, en date du 23 septembre 2019 à la demande de la société Sargon préconise d'implanter de nombreux détecteurs de gaz supplémentaires dans le bâtiment 6. Or, l'exploitant n'a pas suivi ces préconisations. Ainsi le dimensionnement du système de détection gaz n'est pas suffisant et ne permet pas de détecter une fuite de solvant dans l'ensemble des zones de stockage du bâtiment.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la cellule n°1 du bâtiment 6 n'accueillait plus que 150,9 tonnes de liquides inflammables, contre 399 tonnes lors de la précédente inspection du 4 mars 2025, avec l'objectif d'atteindre zéro tonne avant la fin de la date limite fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Compte tenu de l'impossibilité technique d'ajouter des détecteurs dans ce bâtiment, l'exploitant a adapté son organisation en mettant en place des mesures compensatoires :

- instauration d'une ronde toutes les heures en période de fermeture, assurée par le gardien du site,

- présence régulière du personnel en période ouvrée, qui vérifie simultanément l'absence d'anomalies lors des manipulations réalisées dans ce bâtiment.

Ainsi la non-conformité n'est pas levée mais l'organisation de l'exploitant tend à maîtriser les risques et vise à le supprimer sous peu en supprimant le stockage.

Afin de rendre pérennes ces conditions, il convient que l'exploitant dépose un porter à connaissance modificatif avant l'échéance de la mise en demeure.(Échéance au 21/05/2026)

Ce point de l'arrêté de mise en demeure fera l'objet d'un récolement début 2026, quand le délai de mise en conformité sera échu.

Constat au 26/03/2026 :

La société SARGON a adressé à Madame la Préfète (DDT-ENVIRONNEMENT), par envoi réceptionné le 23 février 2026, un dossier de Porter à connaissance concernant le bâtiment 6 pour son site de Beautor.

Le PAC mentionne des modifications portant sur les conditions d'exploitation du bâtiment 6 qui n'accueillerait plus de liquides inflammables mais sans préciser les nouvelles matières stockées (nature, mentions de danger...) ni étudier l'incidence sur l'étude de dangers (analyse des risques, modélisations, conclusions).

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le bâtiment 6 a effectivement été vidé de tout stockage de liquides inflammables.

Ainsi l'inspection considère sur ce point que la pertinence du dimensionnement du système de détection de vapeurs de liquides inflammables dans le bâtiment 6 n'est plus à démontrer. Toutefois, cette non-conformité ne pourra être levée qu'au terme de l'instruction du porter à connaissance qui nécessite d'être complété comme évoqué au point de contrôle précédent.

La mise en demeure n'étant pas échue au jour du constat, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Inventaire et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Inventaire et état des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Constats :

Le jour de la visite, selon l'état des stocks présenté (dernière mise à jour le 26/03/2026 à 10h00) le site stocke :

- 365,2 tonnes de matières visées par la rubrique 4331
 - 2,9 tonnes de matières visées par la rubrique 4510
 - 6,3 tonnes de matières visées par la rubrique 4511
 - 39 tonnes de matières visées par la rubrique 4722
 - 61,1 tonnes de matières non visées par une rubrique 4000
- Soit un total de 474,5 tonnes relevant de rubriques 4000

et

- 108,3 tonnes de matières non visées par des rubriques diverses ICPE
- 338,8 tonnes relevant de la rubrique 3550

L'exploitant a présenté le plan général des stockages associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Constats :

Dans ses dossiers de Porter à connaissance de 2022 et 2026, l'exploitant a joint l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre qui en découle. Ces documents datent de mars 2022.

L'étude technique foudre conclut sur la nécessité de réaliser des travaux dans l'atelier de traitement-régénération, la colonne de distillation ayant été mise en service : mise en place d'un PTS (paratonnerre à tige simple) sur la colonne de distillation, relié à cette dernière par deux conducteurs en cuivre en 30 x 2 mm et de 2 prises de terre foudre interconnectées à la colonne de distillation et reliées au réseau de terre du site.

Les autres travaux préconisés dans cette étude concernent le projet d'installation de nouvelles cuves pour le moment abandonné comme stipulé au premier point de contrôle.

L'exploitant indique que les travaux ont bien été réalisés dans le bâtiment de traitement-régénération de solvants.

Par mail du 27/03/2026, l'exploitant transmet à l'inspection le Dossier des Ouvrages Executés par la société INDELEC daté de 2023 rapportant les travaux de mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre dans le bâtiment de traitement-régénération de solvants et le rapport de vérification complète (FSG0114260925-V1 - Vérification Complète - Mars 2026) qui conclut que l'installation de protection foudre est conforme à la date du 04/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. [...]

Constats :

L'inspection constate que des liquides inflammables de catégorie 2 de mention de dangers H225, certains miscibles à l'eau comme l'acétone (25 GRV) et d'autres non miscibles à l'eau comme l'heptane (3 GRV), sont stockés dans des GRV de capacité 1000 litres sous l'auvent du bâtiment de traitement-régénération des solvants. Selon l'état des stocks du site daté du jour de la visite, 144 GRV de liquides inflammables sont concernés. La capacité des contenants fusibles présents est donc supérieure à celle autorisée dans l'article susmentionné.

Cependant les dispositions de cet article ne s'appliquent que si l'exploitant a fait le choix B au titre de l'article I.4 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 car il s'agit d'un stockage couvert ouvert (périmètre ouvert sur plus de 70%).

En effet, le périmètre fermé de l'auvent est de 19 m sur un total de 98 m soit un ratio de 19%. Ainsi le périmètre de l'auvent est ouvert sur 81% et répond donc à la définition d'un stockage couvert ouvert telle que précisée à l'article I.2 de l'arrêté ministériel: " - *stockage couvert ouvert* : *stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie* "

Pour être en mesure de statuer sur le caractère conforme ou non des installations au titre de l'article III-1-II, il est nécessaire que l'Inspection ait connaissance de la position de l'exploitant au regard des choix A et B proposés à l'article I.4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3:

S'agissant du stockage de liquides inflammables en contenants fusibles sous l'auvent du bâtiment traitement-régénération des solvants, l'exploitant doit se positionner au regard des choix A et B proposés à l'article I.4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois